



REGLEMENT DU CONCOURS DE DECORATIONS DE NOEL

Ce règlement fixe les modalités d'organisation du concours de décorations de Noël de la commune d'ESCHAU auquel peuvent participer les escoviens et les commerçants d'Eschau.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU CONCOURS

La commune d'ESCHAU organise chaque année au cours du mois de décembre, un concours destiné à récompenser les vitrines des commerçants, les maisons et les appartements les mieux décorés pour les fêtes de fin d'année. Le concours porte sur :

- 1 : Les maisons décorées de jour (catégorie maisons, balcons, fenêtres et commerces)
- 2 : Les maisons décorées de nuit (pour les mêmes catégories que celles de jour)

ARTICLE 2 – CONDITION DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Le concours est ouvert à toute personne dont les décorations sont visibles de la rue, exception faite des membres du jury et des membres du conseil municipal.

Chaque participant peut s'inscrire, en téléchargeant le bulletin d'inscription sur le site internet de la commune ou en retirant le bulletin à l'accueil de la Mairie

De plus, un formulaire d'inscription est proposé dans le magazine municipal l'Escovien, distribué en début d'automne.

Le formulaire d'inscription, dûment complété est à déposer ou à envoyer à la Mairie d'ESCHAU, 60 rue de La 1^{ère} Division Blindée - 67114 ESCHAU.

La participation au concours est gratuite.

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VOTE

Le jury composé d'au moins cinq jurés, est placé sous la présidence soit de M. le Maire, soit du 1^{er} adjoint ou du Président de la commission environnement, il est composé des membres du conseil municipal et de citoyens volontaires si nécessaire.

Le concours prend en compte la qualité de l'agencement des décorations de Noël (effet d'ensemble), le sens artistique (l'originalité) et l'harmonie des réalisations.

Le classement est établi par catégorie.

Le jury est seul juge et ses décisions sont sans appel. Le jury dresse un procès-verbal et le palmarès faisant l'objet d'une délibération spécifique est dès lors rendu public.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES PRIX

Les lauréats des maisons décorées de Noël pour lesquels le prix attribué dépasse le montant de 40 €, percevront leur prix par virement, après transmission d'un Relevé d'identité Bancaire.

Les lauréats des maisons décorées bénéficiant de prix égaux ou inférieurs à 40 €, percevront leur prix selon les modalités décidées par le jury :

- Soit par bons d'achats nominatifs, transmis par voie postale d'une valeur unitaire de 10 €, dans la limite de 4 bons par prix, valables uniquement chez les commerçants présents sur le marché hebdomadaire d'ESCHAU,
- Soit par virement, après transmission d'un Relevé d'identité Bancaire.

Pour rappel, le marché se tient les vendredis après-midi à partir de 13 heures sur le parking de l'Abbatiale Saint-Trophime d'ESCHAU.

La liste des commerçants acceptant les bons et participant à cette opération est mise à jour annuellement dans le cadre de la délibération d'attribution des prix.

Les bons d'achat délivrés aux lauréats des maisons décorées, sont numérotés, tamponnés et signés.

Seuls les originaux des bons d'achat sont valables et aucune copie de bons d'achat ne sera acceptée.

Les bons d'achat sont valables jusqu'au 31 juillet de l'année suivant celle du concours et ne seront plus acceptés après cette date.

Les bons d'achat, d'un montant unitaire de 10 €, ne sont ni fractionnables, ni remboursables. Aucun rendu de monnaie ne sera possible lors du règlement d'un achat grâce à un bon d'achat, notamment si l'achat chez le commerçant est d'un montant inférieur au montant du bon d'achat délivré.

Après signature d'une convention avec la mairie d'ESCHAU, les commerçants ayant encaissé les bons d'achat, pourront se faire rembourser, en transmettant une facture au service comptabilité de la mairie d'ESCHAU, accompagnée d'un RIB et des originaux des bons d'achat.

Le mandatement interviendra dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la facture.

La convention établie entre la mairie d'ESCHAU et les commerçants est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de ladite convention par l'une ou l'autre des parties.

La date de validité des bons étant fixée au 31 juillet de l'année suivant celle du concours, la facture accompagnée des originaux des bons d'achat, devra être adressée à la mairie d'ESCHAU, avant le 30 septembre de l'année suivant celle du concours, date limite. Après cette date, les factures ne seront plus prises en compte et les bons ne pourront plus être remboursés

ARTICLE 5 – DROIT A L'IMAGE

Les candidats sont informés que des photos de leurs décorations peuvent être prises et autorisent leur publication sur les réseaux sociaux de la commune d'ESCHAU, ainsi que dans les supports de communications de la commune d'ESCHAU.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE LA VILLE

La commune d'ESCHAU se réserve le droit de reporter ou annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de quelque manière que ce soit. Par ailleurs, les participants ne peuvent prétendre à aucune indemnisation pour l'achat de leurs décorations dans le cadre de ce concours.

Fait à ESCHAU, le 02/11/2022

Le Maire : Yves SUBLON

